

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—
3^e SÉRIE. — TOME II.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1858

QUELQUES RÉFLEXIONS

A PROPOS

DE QUATRE MONNAIES FLAMANDES.

Dans la séance de la Société de la numismatique belge, tenue le 13 juin dernier, nous avons énoncé sommairement notre opinion touchant quatre monnaies flamandes, déjà publiées depuis longtemps, mais qui ne semblent pas suffisamment expliquées.

Nous croyons devoir développer notre manière de voir, à leur sujet, afin de mieux faire comprendre les motifs sur lesquels nous basons notre explication.

Les monnaies, dont nous entendons parler, sont figurées dans l'ouvrage de M. Gaillard, sous les numéros 128, 129, 181 et 182. Nous en donnons ici la description :

1. *Av.* Guerrier debout tenant un écu à un lion et à la bordure engrêlée.

Rev. Croix losangée, cantonnée de : R — O — B —
M. — Ar.

GAILLARD, n° 182.

2. *Av.* ✠ MONETA : DERE MOND'. Lion dans un champ à la bordure engrêlée.

Rev. ROB' — F*(ilius)* : CO — IM : F — LTO. Croix pattée, cantonnée de douze globules et coupant la légende. — Ar.

GAILLARD, n° 184.

3. *Av.* Écu au lion; au-dessus I et aux deux côtés II.
Rev. Croix fleurdelisée, cantonnée de I — P — R —
E. — Ar.; poids 0,35.

GAILLARD, n° 428.

4. *Av.* Écu id. à côté EI — LP ou FI — LP.
Rev. Comme le précédent. — Ar.; poids 0,40.

LELEWEL, pl. XX, fig. 55.

Revue de la numismatique belge, 4^{re} série,
t. IV, pl. X, fig. 65.

GAILLARD, n° 429.

Ces quatre monnaies nous semblent frappées, comme nous tâcherons de le faire voir, par les gouverneurs de la Flandre, qui, sous le règne de Gui de Dampierre, exercèrent l'autorité dans ce pays. Mais, au préalable, disons quelques mots au sujet de ces gouverneurs, afin de préciser les dates vers lesquelles ils commencèrent et cessèrent leurs fonctions.

Gui, comte de Flandre, ayant été retenu prisonnier par le roi de France, du 20 septembre 1294 jusqu'en mars de l'année suivante, son fils Robert, sire de Termonde, dut administrer le comté; après sa mise en liberté, il lui en remit de nouveau l'administration, le 3 novembre 1299. Lui-même, fatigué des déboires qu'il avait essuyés pendant tout son règne, se retira au château de Rupelmonde.

Lorsque Philippe le Bel retint encore en captivité, le 8 mai 1300, Gui et son fils Robert, les fonctions de celui-ci cessèrent de fait, mais elles continuèrent de droit jusqu'en juillet 1302, époque vers laquelle Jean de Flandre, comte de Namur, et l'aîné des enfants du second lit de Gui, en

fut investi à son tour. Il les remit, en juin 1505, à son frère consanguin, Philippe, comte de Thiette, second fils du premier lit de Gui. Celui-ci gouverna la Flandre jusqu'à l'année suivante. Guillaume de Juliers, petit-fils de Gui, exerça également les mêmes fonctions.

Les gouverneurs de la Flandre ont frappé monnaie en cette qualité, comme l'a démontré M. Serrure père, qui a restitué à Philippe, comte de Thiette, le gros tournois, à la légende *Philippus filius comitis Flandriæ*, monnaie sur l'attribution de laquelle les numismates n'avaient pu se fixer jusqu'alors (1). M. Chalon a donné, à Guillaume de Juliers et à Jean de Namur, les gros tournois frappés par eux à Termonde (2).

Il est donc prouvé, par ces monnaies, que des quatre gouverneurs de la Flandre, sous le règne de Gui, trois ont battu du numéraire. Le premier de ces quatre seigneurs, Robert de Béthune et sire de Termonde, n'aurait-il pas fait usage du même droit? N'aurait-il pas, comme ses successeurs, battu monnaie en vertu des fonctions qu'il exerçait? S'il n'en a pas frappé en cette qualité, pourquoi aurait-il seul fait exception, et pour quel motif ses successeurs se seraient-ils seuls arrogé ce droit?

Ces questions, nous nous les étions déjà faites lorsque nous examinâmes les deniers frappés à Termonde par Robert de Béthune, avant qu'il n'eût ceint la couronne comtale, à la mort de son père. Aussi fîmes-nous toutes nos réserves au sujet de l'attribution essayée par M. Jonnart,

(1) *Messager des sciences historiques*, 1840, p. 275.

(2) *Revue de la numismatique belge*, 2^e série, t. III, p. 160.

qui donna, à la seigneurie de Termonde, des monnaies frappées par Robert de Béthune, avant la mort de son père.

« Il est douteux, disions-nous, en 1850, que cette monnaie (le petit denier au type de Bruges et à la croix cantonnée de *Robt*) ait été frappée par Robert comme sire de Termonde (1). » Nous ne pouvons croire que le fils aîné du comte de Flandre, l'héritier présomptif de la couronne comtale, aurait osé contrefaire, dans sa seigneurie et pour son compte, un type qui appartenait à l'une des villes soumises à la domination de son père; nous ne pouvons admettre, quoique l'avarice de Robert nous fût bien connue, qu'il aurait pu donner un exemple si dangereux, dont d'autres auraient pu profiter, et se prévaloir dans la suite.

Nous pensons donc, comme nous le pensons encore aujourd'hui, que le petit denier au type de Bruges et au nom de Robert, fut frappé dans cette ville, et non à Termonde, comme on l'a supposé, sans motif plausible.

La qualité de sire de Termonde y est-elle inscrite? Non. Cependant, à cette époque, les seigneurs ne négligeaient guère leurs titres sur le numéraire. Le nom de la ville y est-il inscrit? Non. Le type de cette monnaie est-il dans les traditions de l'atelier de Termonde? Non. Porte-t-elle les armoiries de cette ville? Non; toujours non. Pourquoi donc supposer qu'elle est de cette seigneurie? Est-ce parce que le guerrier y tient un écu à un lion et à la bordure engrêlée, qui ne sont pas de Flandre, mais qui ne sont pas aussi de Termonde? Encore non. Aussi longtemps que Robert ne possédait pas ce comté, il ne pouvait, n'importe

(1) *Revue de la numismatique belge*, 4^{re} série, t. VI, p. 317.

à quel titre, se servir des armoiries de son père ; en sa qualité de gouverneur de la Flandre, il n'avait pas le droit de porter d'autres armoiries que les siennes, comme il est facile de s'en convaincre par le sceau, dont il se servait pendant tout le temps qu'il avait l'administration de la Flandre.

Outre ces motifs, il en est encore un autre que nous croyons devoir invoquer pour enlever ce denier à la seigneurie de Termonde : c'est la monnaie même que Robert fit dans cette ville, celle décrite au n° 2. Loin d'y porter le titre de sire de Termonde, comme il aurait dû le faire pour marquer son droit, il s'y intitule simplement de fils du comte, absolument et de la même manière que le font les autres administrateurs de la Flandre, sur leurs gros tournois, frappés à Alost, Gand et Ninove. Jean de Namur et Philippe de Thiette, y portent également les titres de fils du comte de Flandre. Donc à titres égaux, droits égaux ; conclusion tellement rigoureuse qu'elle ne souffre pas de contradiction.

Si cette monnaie pouvait être attribuée au sire de Termonde parce qu'elle a été battue dans cette ville, il s'ensuivrait nécessairement que les gros tournois y frappés par Jean de Namur et Guillaume de Juliers seraient également forgés par eux en qualité de sires de cette ville. Ce qui serait évidemment une erreur, puisque ni l'un ni l'autre n'a jamais eu cette seigneurie en sa possession et qu'ils n'y ont jamais formé la moindre prétention. Il s'ensuivrait aussi que les monnaies frappées par Philippe de Thiette, à Alost et par Jean de Namur dans la même ville, à Gand et à Ninove, seraient également seigneuriales et battues par

aux comme sires de ces endroits ; supposition également erronée et formellement contredite par l'histoire.

Si Robert avait voulu faire monnayer à Termonde, comme seigneur de cette localité, certes la qualification de fils du comte de Flandre était très-inutile sur son numéraire. Mais il est évident qu'il a voulu indiquer par là, de même que ses frères, qu'il exerçait ce droit comme fils du comte et non comme sire de Termonde, absolument et de la même manière qu'il prenait, dans ses actes, les titres *d'ainé fils de le comte de Flandres tenant le francq administration de le comté de Flandres*. Autrement la qualification de fils du comte était très-inutile, et il aurait pu fort bien s'en passer pour prendre celle de sire de Termonde, en vertu de laquelle on suppose qu'il aurait fabriqué son numéraire.

Mais, dit M. Gaillard, il devait estimer bien plus haut sa qualité de fils et héritier du comte de Flandre, que celle de sire de Termonde. Nous voulons bien admettre qu'il y attachait de l'importance, puisque ce fut à ce titre et à celui d'administrateur de la Flandre qu'il avait le droit de battre monnaie dans le comté ; mais la qualité de fils du comte de Flandre ne pouvait lui donner le droit de frapper des monnaies seigneuriales à Termonde.

Ainsi donc les partisans de l'opinion qui donne ces monnaies à la seigneurie de Termonde, et surtout feu M. Gaillard, qui en était le défenseur le plus fervent, n'ont aucun motif plausible à faire valoir. M. Gaillard disait bien que l'argument tiré de la légende et des armoiries n'a guère de valeur⁽¹⁾ ; mais il ne dit pas pourquoi, et qui plus est, il oublie

(1) P. 406.

que c'est précisément cette légende qui a, en partie, servi à déterminer, d'une manière positive, les gros tournois de Jean de Namur et de Philippe de Thiette. Il oublie que le guerrier est un type de Bruges et non de Termonde, et que, jusqu'à preuve contraire, toutes les monnaies à ce type appartiennent à la première de ces villes. Le seul argument que M. Gaillard invoque en faveur de son opinion, est celui qu'il tire du droit de battre monnaie que possédaient les sires de Termonde. Mais est-il démontré que les prédécesseurs immédiats de Robert, dans cette seigneurie, avaient fait usage de ce droit pendant le XIII^e siècle? Est-il démontré que ses successeurs y frappèrent monnaie? Est-il démontré qu'ils avaient adopté, pour type, celui de Bruges? Pourquoi donc supposer que Robert ait seul fait usage de ce droit, tandis que les monnaies qu'il y frappait réunissent toutes les conditions voulues pour les faire considérer comme appartenant aux gouverneurs de la Flandre?

En résumé donc, le petit denier au type de Bruges et à la légende *Robt* reste à Bruges; l'esterlin au lion appartient à l'atelier de Termonde; mais ces deux monnaies sont incontestablement du comté de la Flandre; désormais elles seront placées, nous n'en doutons point, à la tête de celles qui furent frappées, par les administrateurs du comté, pendant le règne de Gui de Dampierre.

Les numismates de la Flandre admettaient aussi généralement, que les monnaies battues par les administrateurs du comté, ne le furent que dans des ateliers de la Flandre impériale, et nullement dans la partie qui fut confisquée par le roi de France. Cette opinion ne nous paraît ni juste, ni fondée, ni même probable.

Les fils de Gui de Dampierre, qui étaient en guerre ouverte contre leur suzerain, qui se permettaient parfois de le battre, qui ne voulurent jamais reconnaître la validité de la confiscation de la Flandre, qui s'allièrent à des princes étrangers pour anéantir les forces de la France ; ces princes, disons-nous, auraient respecté la puissance du roi au point de ne pas frapper monnaie dans les pays qui relevaient de lui ? Les administrateurs qui n'avaient pas demandé au roi de France la permission de détruire son armée entière près de Courtrai, n'auraient pas osé faire lever un marteau dans la Flandre française pour y forger une monnaie ? Cette supposition nous paraît inadmissible. Elle est du reste, formellement contredite par le gros tournois de Jean de Namur frappé à Gand, ville située sur terre royale. Nous comprenons fort bien que, au moment où les armées du roi de France occupaient les villes de la Flandre française, les administrateurs aient été forcés de faire travailler à Alost, Ninovè et Termonde, villes situées sur terre d'Empire ; mais lorsqu'ils rentrèrent dans la possession des villes situées sur terre royale, ils y frappèrent probablement monnaie comme ils l'avaient fait dans celles qui relevaient de l'Empire. Nous nous expliquons à ce sujet.

M. Gaillard a publié, dans son travail, le petit denier que nous avons décrit plus haut sous le n° 5, sans expliquer les cinq I qui entourent l'écu de l'avvers. Ne sont-ce pas les initiales de Jean de Namur ? N'est-ce pas là une monnaie qu'il a fait frapper à Ypres en qualité d'administrateur de la Flandre ? Après les exécutions sanglantes qui eurent lieu à Bruges, le 25 mai 1502, Ypres tomba au pouvoir des patriotes. Jean de Namur, lorsqu'il prit les rênes du gou-

vernement, peut donc avoir fait frapper, dans cette ville, le denier aux cinq I, dont le type est bien de son époque, comme le démontrent les trouvailles de Termonde et de Bruges (1). Supposer que ce sont les initiales d'Ypres (en latin *Ipra*, en flamand *Ipren*), ne nous semble guère possible en présence d'un autre denier, celui décrit ci-dessus sous le n° 4. Celui-ci porte, selon la lecture de M. Lelewel, FILP et selon celle de M. Gaillard, EILP. Cette légende n'a rien de commun avec les initiales d'Ypres: elle n'indique certainement pas le nom d'un monétaire, comme nous l'avions supposé antérieurement; elle n'est pas aussi de Philippe le Hardi, comme M. Lelewel le croyait. Vers la fin du xiii^e siècle et au commencement du suivant, les noms des monétaires avaient depuis longtemps disparu du numéraire, et cette monnaie, qui est évidemment contemporaine de celle aux cinq I, est trop ancienne pour la faire remonter jusqu'à Philippe le Hardi. Sous son règne les petits deniers déjà relégués du système flamand sous Robert de Béthune, comte de Flandre, ne purent plus y reparaitre dans la suite.

Il est donc plus probable que le petit denier à la légende FILP, appartient à Philippe, comte de Thiette, administrateur de la Flandre.

CH. PIOT.

(1) *Revue de la numismatique belge*, 4^{re} série, t. VI, p. 310.
